



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

***GUIDE METHODOLOGIQUE, RELATIF A LA
CARTE PROFESSIONNELLE DES AGENTS
PRIVES DE SECURITE, A L'USAGE DES
PROFESSIONNELS***

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. Les raisons d'un encadrement législatif	3
2. Définition du dispositif	3
3. Le public visé	4
 CHAPITRE I : DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DEMATERIALISEE	 6
1.1 La demande de carte professionnelle	7
1.1.1 Qui doit déposer une demande?	7
1.1.2 Auprès de quelle autorité doit être déposée la demande ?	8
1.1.3 Contenu du dossier de demande de carte professionnelle	8
1.1.4 Réception du dossier	9
1.2 Instruction de la demande de carte professionnelle	10
1.2.1 Contrôler le fait que l'agent n'a pas commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec l'exercice de ses activités	10
1.2.2 Contrôle de l'aptitude professionnelle	10
1.3 Décision statuant sur une demande de carte professionnelle	13
 CHAPITRE II : RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR ET DU SALARIE	 14
2.1 Contrôle par l'employeur	15
2.2 Obligation pour l'employeur de délivrer une carte matérielle au salarié	16
2.3 Les responsabilités du salarié	17
2.4 Les sanctions	17
 CHAPITRE III : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PREALABLE OU DE L'AUTORISATION PROVISOIRE	 19
3.1 La demande d'autorisation préalable ou provisoire	20
3.1.1 Principe du dispositif	20
3.1.2 Qui doit déposer une demande ?	21
3.1.3 Auprès de quelle autorité doit être déposée la demande ?	21
3.1.4 Contenu du dossier	21
3.2 L'instruction de la demande d'autorisation préalable ou provisoire	22
3.3 Contrôle via Téléc@rtepro	23
 CHAPITRE IV : LE RENOUVELLEMENT	 24
4.1 Le renouvellement de la carte professionnelle	25
4.2 Le renouvellement de l'autorisation préalable ou provisoire	25
 CHAPITRE V : LE RETRAIT	 26
5.1 Motifs du retrait	27
5.2 Quelle est l'autorité compétente ?	27
5.3 Procédure à suivre	27

INTRODUCTION

1. Les raisons d'un encadrement législatif

L'existence d'un secteur de la sécurité privée en plein essor, qui est encore amené à croître de façon significative ces prochaines années, a imposé la nécessité de mettre en place un outil de gestion simplifié des autorisations nécessaires aux fins d'exercer les professions réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Le ministre de l'intérieur a souhaité simplifier le dispositif par la création d'une « carte professionnelle » valant agrément personnel, national et pluriannuel pour les salariés.

2. Définition du dispositif

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a ainsi créé une carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes. Les modalités de mise en œuvre de cette carte sont précisées par le **décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983**. La loi a fixé l'entrée en vigueur du dispositif au plus tard le 7 mars 2009.

Les observations du préfet, préalables à toute embauche d'un salarié de la sécurité privée, prévues par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 sont remplacées par la carte professionnelle. Désormais c'est au salarié de solliciter auprès du préfet sa carte qui constitue un agrément personnel, national et valable 5 ans. La carte professionnelle délivrée par le préfet atteste que son titulaire respecte les conditions de moralité et d'aptitude professionnelle prévues par la loi. Il s'agit de s'assurer que le demandeur n'a pas commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec l'exercice de ses activités, d'une part, et de s'assurer que l'intéressé a obtenu une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de son métier d'autre part.

La carte professionnelle délivrée par le préfet est dématérialisée. Ainsi, la délivrance de la carte professionnelle consiste en l'attribution d'un numéro. Ce numéro est généré à partir d'une application informatique dénommée DRACAR (Délivrance Réglementaire des Autorisations et CARtes professionnelles des agents privés de sécurité), outil de gestion des préfectures.

L'employeur peut se connecter au téléservice dénommé Téléc@rtepro, accessible par Internet (site du ministère de l'intérieur et portail PME du site Internet Servic-Public.fr), pour vérifier, instantanément, que le candidat à l'embauche est effectivement attributaire du numéro de carte professionnelle qu'il a déclaré et connaître la date d'expiration de ladite carte. Ce téléservice fonctionne par une extraction partielle et sécurisée du fichier DRACAR.

Les services de police et de gendarmerie nationales ont accès aux données enregistrées dans le fichier national pour l'exercice de leurs compétences de contrôle, qui sont dès lors renforcées.

La délivrance d'une carte professionnelle matérielle, propre à l'entreprise, demeure une obligation de l'employeur. L'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 prévoit d'ores et déjà que l'employeur doit délivrer à chacun de ses salariés exerçant une profession de sécurité une « carte professionnelle ». Désormais, sur la carte professionnelle *matérielle* doit être reporté le numéro de la carte professionnelle *dématérialisée* délivrée par le préfet.

De même, si le salarié utilise un ou plusieurs chien(s), dans l'exercice de ses fonctions, le numéro d'identification de chaque chien est obligatoirement porté sur la carte de cet agent.

En outre, **est instauré un système d'autorisation préalable et d'autorisation provisoire** conformément aux I et II de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 précitée.

L'autorisation préalable ou provisoire sanctionne le respect de la condition de moralité par la personne qui souhaite accéder à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle.

En effet, à plusieurs reprises l'Agence Nationale Pour l'Emploi avait soulevé les problèmes liés au fait qu'elle exposait des frais afin de former des personnes aux métiers de la sécurité, qui, ultérieurement se voyaient refuser l'autorisation pour des raisons liées à leur moralité. Ce problème est dès lors résolu par cette nouvelle modalité d'accès à la formation des personnes ayant déjà fait l'objet d'une vérification par les services préfectoraux.

3. Le public visé

Les personnes employées ou souhaitant être employées pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 ont l'obligation de solliciter une carte professionnelle auprès du préfet.

Ainsi, tout nouvel entrant dans la profession doit demander le bénéfice de sa carte professionnelle en préfecture. Il en est de même pour les salariés en activité, au 11 février 2009, date de publication du décret du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle. S'agissant de ces derniers, seules les personnes exerçant effectivement et personnellement des activités de sécurité privée sollicitent la délivrance de cette carte.

Les salariés en activité à la date de publication du décret du 9 février 2009 ont jusqu'au 31 mars 2009 pour déposer leur demande de carte professionnelle. Ces démarches peuvent être accompagnées par les employeurs. Ainsi, les dossiers des salariés, qui demeurent certes personnels, à la demande du salarié et signés par lui-même, peuvent être regroupés au sein d'une même entreprise et adressés simultanément à la préfecture compétente.

Il convient de souligner que les salariés des services internes de sécurité des entreprises ont l'obligation de solliciter une carte professionnelle. Il s'agit, à titre d'exemple, des agents de sécurité privée des chaînes d'hypermarchés ou de discothèques.

Les personnes souhaitant exercer une activité privée de sécurité, qui sont de nouveaux entrants

dans la profession, ont l'obligation de solliciter une carte professionnelle auprès du préfet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 février 2009.

La carte professionnelle instituée à l'article 6 de ladite loi n'impacte pas les dirigeants des sociétés de sécurité privée. Elle ne concerne pas non plus les agents de recherches privées dont les activités sont réglementées au titre II de la loi du 12 juillet 1983.

**CHAPITRE I : DELIVRANCE DE LA CARTE
PROFESSIONNELLE DEMATERIALISEE**

1.1 La demande de carte professionnelle

1.1.1 Qui doit déposer une demande?

1) La carte professionnelle dématérialisée a vocation à être délivrée aux salariés qui **exercent ou souhaitent exercer effectivement** une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Ces activités consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité de personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A protéger l'intégrité physique des personnes.

La carte professionnelle doit donc être sollicitée par les salariés exerçant effectivement l'une de ces activités, incluant les agents de surveillance et de gardiennage de spécialité cynophile ainsi que les agents de surveillance et de gardiennage souhaitant solliciter un double agrément de sûreté aéroportuaire en application de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile.

Les 5 types d'activité pouvant être sollicitées se dénomment ainsi :

- "Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage";
- "Transport de fonds";
- "Protection physique de personnes";
- "Agent cynophile";
- "Sûreté aéroportuaire".

La carte professionnelle doit être demandée par les personnes employées à temps complet ou partiel ou à titre temporaire pour participer à une activité effective de sécurité. Par conséquent, sont exclus les personnels uniquement chargés de fonctions administratives (secrétariat, gestion) et les dirigeants.

Tout nouvel entrant dans la profession doit demander le bénéfice de sa carte en préfecture à l'instar de tous les salariés en activité.

1.1.2 Auprès de quelle autorité doit être déposée la demande ?

1) La règle

La personne sollicitant une carte professionnelle s'adresse à **l'un des préfets de département de la région administrative dans laquelle elle a son domicile**. Si le demandeur est domicilié dans la région Ile-de-France, il peut s'adresser à l'un des préfets de département ou au préfet de police.

Toutefois, le dispositif informatique empêche deux préfectures distinctes de traiter simultanément une même demande de carte professionnelle. L'application informatique utilisée par les préfectures est nationale et empêche deux préfectures de traiter en même temps une même demande de carte professionnelle.

Il est vain pour le salarié de tenter de s'adresser simultanément à plusieurs préfectures pour une même demande de carte professionnelle.

2) Cas particulier : demandes traitées par la préfecture de police

Pour les salariés des personnes morales mentionnées au b) de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, la carte professionnelle doit être sollicitée uniquement auprès du préfet de police (Paris).

Il s'agit, d'une part, des agents de sociétés étrangères de sécurité et qui viennent opérer sur le territoire français, même occasionnellement, et, d'autre part des demandeurs résidant de manière habituelle à l'étranger.

3) Concernant l'outre-mer, la réforme de la carte professionnelle s'applique :

- aux départements suivants : Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane ;
- aux collectivités suivantes : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.1.3 Contenu du dossier de demande de carte professionnelle

Pour déposer une demande de carte professionnelle, l'intéressé télécharge le formulaire de demande sur Internet (site du ministère de l'intérieur) et envoie son dossier complet en recommandé avec avis de réception.

Un formulaire « cerfa » est destiné à la demande de carte professionnelle. Un second formulaire « cerfa » est utilisé pour une demande d'autorisation préalable ou provisoire. **Cf. Annexes 1 et 2**

Sur le formulaire, le demandeur indique obligatoirement : nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, et le cas échéant : le(s) employeur(s) chez qui il est actuellement embauché, ainsi que le numéro d'identification de chaque chien utilisé par l'agent cynophile.

Dans sa demande, l'intéressé doit signaler quel(s) type(s) d'activité il souhaite exercer, soit parmi

les cinq activités suivantes:

- 1° « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage »;
- 2° « Agent cynophile » ;
- 3° « Sûreté aéroportuaire » ;
- 4° « Transport de fonds » ;
- 5° « Protection physique des personnes ».

Le demandeur peut solliciter l'exercice d'une ou plusieurs activités : en effet, l'obligation de spécialité s'applique à l'entreprise ou au service mais non à ses personnels. Cette obligation n'a pas créé une incompatibilité interdisant aux salariés de ces entreprises ou services d'exercer un autre type d'activité en dehors de l'entreprise ou du service.

La demande comprend enfin les pièces suivantes :

- soit la copie d'une pièce d'identité en cours de validité, soit la copie du titre de séjour portant autorisation d'exercer une activité salariée ;
- pour les ressortissants étrangers, le document équivalent à une copie du bulletin n°3 du casier judiciaire, daté de moins de trois mois, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance, traduite en langue française (ce document est exigé seulement lors de la première demande de carte professionnelle, et uniquement pour les nouveaux entrants dans la profession. Les ressortissants étrangers, salariés régulièrement en activité à la date de leur demande, n'ont pas à le produire) ;
- la justification de l'aptitude professionnelle acquise ;
- **pour les salariés en activité : une attestation de l'employeur justifiant qu'ils exercent effectivement, à la date de leur demande, une activité privée de sécurité définie à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983. Cf. Annexe 3**

1.1.4 Réception du dossier

A compter de la réception du dossier par la préfecture, le demandeur **n'a plus la faculté de s'adresser à une autre préfecture** que celle initialement saisie dans la région dans laquelle il a son domicile.

Dès lors que le dossier est complet, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande. **Si l'intéressé est un salarié en activité et qu'il a fourni une attestation de son employeur justifiant qu'il exerce, à la date de sa demande, une activité de sécurité privée, il se voit délivrer un récépissé. Ce récépissé lui permet de poursuivre régulièrement son activité professionnelle jusqu'à la décision expresse du préfet.**

1.2 Instruction de la demande de carte professionnelle

Pour obtenir une carte professionnelle, le demandeur doit respecter les conditions fixées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983.

1.2.1 Contrôler le fait que l'agent n'a pas commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec l'exercice de ses activités

Dans l'ancien dispositif, l'employeur sollicitait auprès du préfet les observations préalables à l'embauche. Le préfet vérifiait la moralité du salarié concerné. De la même manière, ce contrôle est effectué pour toute demande de carte professionnelle.

Le préfet, dans le cadre de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, vérifie l'absence de mention de peines correctionnelles ou criminelles sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire du demandeur. Néanmoins des faits contraventionnels répétés et graves peuvent conduire à prendre des décisions de refus de délivrance de carte professionnelle.

Il vérifie également l'absence d'infraction aux règles liées au droit des étrangers et diligente une enquête administrative donnant lieu le cas échéant à la consultation des fichiers gérés par les services de police et gendarmerie.

1.2.2 Contrôle de l'aptitude professionnelle

1.2.2.1 Justificatifs de l'aptitude professionnelle

La seconde condition à vérifier est l'aptitude professionnelle de l'agent de sécurité privée, qui se justifie de plusieurs manières, définies par le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises de sécurité privée. Il prévoit que cette aptitude peut être justifiée:

- soit par **la production d'un titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (liste consultable sur le site Internet de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles : cncp.gouv.fr, sous le code NSF 344),**
- **soit par un certificat de qualification professionnelle** (le CQP « agents de prévention et de sécurité » dédié à la surveillance générale, les trois CQP « transport de fonds »¹, le CQP "Agents de sûreté aéroportuaire"),

¹ Certificats de qualification professionnelle « métiers du convoyage de fonds et valeurs et activités assimilées », "métiers d'opérateur de traitement des valeurs", "métiers de la gestion et maintenance des installations bancaires automatisées ».

- soit par un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée.
- Les salariés de ces entreprises peuvent également **faire valoir leur expérience professionnelle**. Ils justifient de leur aptitude professionnelle par la preuve de l'exercice d'une activité de sécurité privée :
 - soit de manière continue entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus ;
 - soit pendant 1 607 heures durant une période de dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus.

C'est l'employeur qui délivre une attestation au salarié à cet égard. Il s'agit concrètement du dernier employeur ayant recruté le salarié qui doit délivrer cette attestation de validation de l'expérience professionnelle. Cf. Annexe 4

- Conformément aux dispositions de l'article 13 dudit décret, **l'aptitude professionnelle peut se justifier pour certaines personnes par une équivalence professionnelle** : « les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1° et 1° bis de l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 1° ter de cet article, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié. Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté. »

1.2.2.2 Cas spécifique des agents cynophiles

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a modifié la loi du 12 juillet 1983 pour y insérer des dispositions propres à l'aptitude professionnelle des agents cynophiles (utilisant des chiens dans le cadre de leur activité), dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les agents cynophiles ne justifiant pas de leur aptitude professionnelle en faisant valoir leur expérience professionnelle doivent suivre une formation en présence du chien utilisé dans l'exercice des missions de sécurité privée. Il convient de se reporter à l'article 18 du décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si l'agent utilise plusieurs chiens dans le cadre de son activité, la formation pratique est effectuée avec chaque chien utilisé. Ainsi les agents cynophiles doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique. Une formation telle que le CQP « Agent de prévention et de sécurité » ne justifie par leur aptitude. Toutefois, les agents cynophiles qui ont suivi des formations spécifiques justifient déjà de l'aptitude professionnelle exigée à partir du 1^{er} janvier 2010. Ils n'ont donc pas à suivre une

nouvelle formation à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ces formations sont actuellement :

- la formation d' « Agent cynophile de sécurité », délivrée par l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles ;
- la formation d' « Agent de sécurité conducteur de chien » délivrée par le Centre Canin de Cast ;
- la formation d' « Agent conducteur de chiens en sécurité privée » délivrée par Formaplus 3B.

Toutefois, il faut souligner que, **pour les agents cynophiles, cette exigibilité d'une aptitude professionnelle spécifique n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2010** (date fixée à l'article 18 du décret n° 2009-214 du 23 février 2009). Aussi, jusqu'à cette date, les agents cynophiles justifient leur aptitude professionnelle par tout titre de formation ou attestation justifiant l'aptitude à exercer une activité de surveillance et de gardiennage (1^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983).

Tout agent cynophile ayant obtenu une carte professionnelle avant le 1er janvier 2010 voit la durée de validité de cette carte, pour l'activité d'"agent cynophile", expirer au 30 juin 2010. Il doit donc anticiper cette échéance : il adresse, avant le 30 juin 2010, une nouvelle demande de carte professionnelle en produisant cette fois un justificatif d'aptitude professionnelle spécifique à l'activité d'agent cynophile. A la réception du dossier, complet, le préfet lui délivrera un récépissé lui permettant de poursuivre régulièrement son activité jusqu'à la décision expresse du préfet.

1.2.2.3 Cas des titulaires d'une carte professionnelle souhaitant exercer une nouvelle activité

Le détenteur d'une carte professionnelle est autorisé à exercer un ou plusieurs types d'activité. Dans l'hypothèse où, après avoir obtenu une carte professionnelle pour une activité donnée, il se forme à une nouvelle activité, il doit refaire une nouvelle demande de carte professionnelle auprès du préfet territorialement compétent.

Exemple : un salarié s'est vu délivrer par le préfet une carte professionnelle l'autorisant à exercer l'activité de surveillance et gardiennage.

Ultérieurement, il se forme à l'activité "sûreté aéroportuaire".

Il justifie désormais de l'aptitude professionnelle correspondante. Il doit adresser une nouvelle demande de carte professionnelle au préfet, afin d'être autorisé à exercer l'activité "surveillance et gardiennage" **et** l'activité "sûreté aéroportuaire".

A l'issue de l'examen de sa demande, il se verra délivrer une nouvelle carte valable 5 ans, dans l'hypothèse où il respecte les conditions légales (définies à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 précitée).

1.3 Décision statuant sur une demande de carte professionnelle

A l'issue du contrôle des conditions de l'article 6 de la loi précitée, si la décision est positive, le préfet la notifie à l'intéressé par courrier. La décision comporte :

- le numéro de carte professionnelle, attribué au demandeur par l'application DRACAR. Il s'agit d'un numéro national, personnel, unique, valable 5 ans ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la mention de l'activité ou des activités pouvant être exercées ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de chaque chien autorisé à être utilisé par l'agent cynophile. Cette mention est obligatoire pour les agents cynophiles.

Composition du numéro de carte professionnelle

Exemple de numéro: CAR-093-2014-06-22-20090001234

CAR : il s'agit de la délivrance d'une carte professionnelle ;

093 : l'autorité ayant délivré la carte est le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

2014-06-22 : la carte expire le 22 juin 2014 ;

2009 : la carte a été délivrée en 2009 ;

0001234 : 7 chiffres qui constituent un identifiant de la personne. Au renouvellement de sa carte, son titulaire conservera toujours ce même identifiant, unique.

Une fois que la décision est notifiée au demandeur, ce dernier indique à son (futur) employeur le numéro de la carte professionnelle délivrée par le préfet. L'employeur sera alors en mesure de vérifier, périodiquement, la validité de ce numéro *via* le téléservice Téléc@rtepro.

En cas de refus de délivrance de la carte professionnelle, cette décision sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception. Sur le téléservice Téléc@rtepro, l'intéressé ne sera donc pas connu car non titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

La décision de refus est adressée au demandeur de la carte professionnelle. Elle est motivée et indique les voies et délais de recours : gracieux, hiérarchique, contentieux. L'intéressé doit être informé des raisons pour lesquelles un numéro de carte professionnelle ne lui est pas attribué.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR ET DU SALARIE

2.1 Contrôle par l'employeur

Lorsque l'employeur envisage de recruter un candidat pour exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, il a la responsabilité de contrôler si le candidat est titulaire d'un numéro de carte professionnelle, en cours de validité, attribué par le préfet. Cette vérification s'opère par la consultation du téléservice Téléc@rtepro, accessible *via* Internet, sur le site du ministère de l'intérieur et sur le portail PME du site Service-Public.fr.

En contrepartie, l'employeur n'a plus à solliciter auprès du préfet, à chaque conclusion d'un contrat de travail, ses observations préalables à l'embauche.

Le téléservice Téléc@rtepro:

Aux fins de faciliter les contrôles, l'employeur peut se connecter au téléservice 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

L'employeur se connecte à Téléc@rtepro en saisissant les données obligatoires suivantes :

- les 11 derniers chiffres du numéro de carte communiqué par le salarié ;
- **et** le nom de famille de l'intéressé.

Une fois la recherche effectuée, le téléservice mentionne si l'intéressé est titulaire ou non d'une carte professionnelle en cours de validité. Dans l'hypothèse où le candidat est titulaire d'une carte professionnelle, l'employeur a connaissance de sa durée de validité et de sa date d'expiration, du (des) type(s) d'activité pouvant être exercé(s) ainsi que du numéro de chaque chien autorisé (agents cynophiles exclusivement). Est également rappelé l'état-civil du titulaire de la carte: nom, prénom et date de naissance.

L'employeur peut imprimer cette page depuis le téléservice et la conserver dans le dossier personnel du salarié comme preuve de sa consultation.

Si le salarié n'apparaît pas dans le téléservice, cela signifie qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet. Cependant, le téléservice ne précise pas si l'intéressé s'est vu refuser ou retirer la carte professionnelle.

Le téléservice Téléc@rtepro n'indique pas non plus si un salarié en activité est titulaire d'un récépissé lui permettant provisoirement de continuer son activité professionnelle, pendant l'instruction de son dossier. C'est donc au salarié en activité de prouver à son employeur qu'il a accompli toutes les démarches nécessaires pour obtenir une carte professionnelle en lui fournissant une copie du récépissé obtenu auprès des services préfectoraux.

Le contrôle par l'employeur doit être effectué au moment de l'embauche. L'employeur a ensuite la faculté de renouveler ce contrôle pendant toute la durée du contrat de travail.

L'employeur a connaissance de la date d'expiration de la carte professionnelle du salarié. Aussi doit-il être particulièrement vigilant lorsque la carte arrive à échéance. Son intérêt est de s'assurer que le salarié a bien sollicité puis obtenu sa nouvelle carte professionnelle.

Pour l'entrée en vigueur de la carte professionnelle, l'employeur doit également veiller à ce que les salariés en activité dans son entreprise avant le 31 mars 2009 soient titulaires d'un récépissé qui leur a été remis par la préfecture, dès lors qu'ils ont déposé un dossier complet

de demande de carte professionnelle. A cet égard, l'employeur doit délivrer au salarié une attestation certifiant que le salarié exerce effectivement une activité de sécurité privée à la date de sa demande de carte professionnelle.

Cette attestation, qui prend la forme d'une déclaration sur l'honneur, engage la responsabilité pénale de l'employeur si elle comporte, sciemment, des faits matériellement inexacts (article 441-7 du Code Pénal).

2.2 Obligation pour l'employeur de délivrer une carte matérielle au salarié

L'employeur avait déjà l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle, propre à l'entreprise. La loi du 5 mars 2007 n'a pas remis en cause le principe de cette disposition, le préfet étant uniquement chargé d'attribuer un numéro de carte professionnelle *dématérialisée*. Toutefois, **l'employeur a désormais l'obligation de reporter sur la carte matérielle qu'il délivre au salarié le numéro de la carte professionnelle attribué par le préfet. De même la carte remise au salarié mentionne, le cas échéant, le numéro d'identification du chien utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle.**

La carte matérielle propre à l'entreprise, sur laquelle figure une photographie récente de son titulaire, mentionne ainsi :

- le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités de son titulaire ;
- si l'activité du titulaire est celle d'"agent cynophile", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- le numéro de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

La carte professionnelle remise au salarié par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

Quant au client ayant recours à une société de sécurité privée, l'article 9 de la loi du 12 juillet 1983 dispose que « Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

Le prestataire est tenu de communiquer sans délai ces informations. ». L'employeur doit donc fournir ces informations sur demande du client.

2.3 Les responsabilités du salarié

Les personnes exerçant ou souhaitant exercer une activité définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 précitée doivent demander leur carte professionnelle :

Les salariés en activité ont jusqu'au 31 mars 2009 pour déposer leur demande. Le décret du 9 février 2009 dispose en effet que les salariés en activité sont réputés satisfaire, jusqu'à la date du 31 mars 2009, aux conditions fixées par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983.

Pour prouver qu'ils sont en activité à la date de leur demande, les salariés doivent produire une attestation délivrée par leur(s) employeur(s). Après vérification de cette attestation, le salarié en activité se voit délivrer un récépissé lui permettant de poursuivre régulièrement son activité professionnelle jusqu'à la décision du préfet venant statuer sur sa demande de carte.

Le titulaire d'un numéro de carte professionnelle attribué par le préfet doit communiquer son numéro à son employeur ou futur employeur.

Le titulaire d'une carte professionnelle doit solliciter le renouvellement de celle-ci 3 mois au moins avant sa date d'expiration.

Si le demandeur change d'adresse pendant l'instruction de sa demande, il en informe sans délai la préfecture ayant enregistré sa demande. En effet, dans l'hypothèse où l'intéressé déménage et s'établit dans un autre département, c'est la préfecture initialement saisie qui statuera sur sa demande. Il appartient donc à l'intéressé de prendre ses dispositions pour prévenir la préfecture de tout changement d'adresse.

Le détenteur d'une carte professionnelle est autorisé à exercer un ou plusieurs types d'activité. Dans l'hypothèse où il s'est formé à une nouvelle activité, il doit refaire une nouvelle demande de carte professionnelle auprès du préfet. Ainsi sa nouvelle carte professionnelle l'autorisera à exercer cette dernière activité à laquelle il s'est formé.

2.4 Les sanctions

Il convient de noter que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a doublé les pénalités inscrites dans la loi du 12 juillet 1983.

a) Pour les employeurs

L'article 14 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée dispose qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende :

Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue

de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er}.

b) Pour les salariés

L'article 14 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée dispose qu'est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende :

Le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1er, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6.

**CHAPITRE III : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION
PREALABLE OU DE L'AUTORISATION PROVISOIRE**

3.1 La demande d'autorisation préalable ou provisoire

3.1.1 Principe du dispositif

La loi du 12 juillet 1983 dispose dans son article 6-1 :

« I.-L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article 6.

II.-Par dérogation à l'article 6, une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article 6. »

Il s'agit de procéder au contrôle de la moralité des personnes avant qu'elles n'entrent en formation aux fins d'acquérir l'aptitude professionnelle. L'objectif est de ne pas engager de frais pour former des personnes aux métiers de la sécurité qui, plus tard, se verraient refuser l'autorisation pour des raisons liées à leur moralité.

Selon la modalité de la formation, deux autorisations distinctes ont été créées :

- **L'agent souhaitant se former dans un centre de formation sollicite auprès du préfet une autorisation préalable ;**
- **L'agent souhaitant suivre une formation en étant employé par une société de sécurité privée sollicite auprès du préfet une autorisation provisoire.** L'entreprise assure une formation en interne. Ce dispositif d'autorisation provisoire est particulièrement adapté aux modalités de formation dans le secteur du transport de fonds.

Le titulaire d'une autorisation provisoire conclut un contrat de travail afin de se former en étant *employé* dans une société de sécurité privée. Mais il ne peut pas être *affecté* à un poste correspondant à l'exercice effectif d'une activité de sécurité privée, il est en formation.

A l'issue de la formation, dès lors qu'il justifie de son aptitude professionnelle, l'intéressé est en mesure de solliciter sa carte professionnelle auprès du préfet.

Comme la carte professionnelle, l'autorisation préalable ou provisoire est dématérialisée. Sa délivrance consiste en l'attribution d'un numéro par le préfet. Ce numéro est généré par l'application DRACAR. Il comporte un identifiant de la personne (7 chiffres). Lorsque l'intéressé, titulaire d'une autorisation, obtient sa carte professionnelle : le numéro de la carte est composé, pour partie, de cet identifiant qui suit l'individu tout au long de son parcours professionnel.

3.1.2 Qui doit déposer une demande ?

L'autorisation préalable ou l'autorisation provisoire doit être demandée par toute personne voulant suivre une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle prévue au 4° de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983. **Il s'agit des personnes voulant se former aux activités de surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection physique de personnes, sûreté aéroportuaire, agent cynophile.**

Toutefois, toute personne titulaire d'une carte professionnelle est réputée détenir une autorisation préalable ou une autorisation provisoire. En effet, la carte professionnelle qui a été délivrée atteste de la moralité de son titulaire. Si ce dernier veut entrer en formation pour se former à un nouveau type d'activité, il peut le faire sous couvert de sa carte professionnelle et n'a pas à solliciter une autorisation préalable ou provisoire auprès du préfet.

Attention :

Les personnes effectuant un *stage* dans une entreprise de sécurité privée ne sont pas concernées par le dispositif de l'autorisation préalable ou provisoire. Leur régime est fixé à l'article 4 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 précité. Le dirigeant de la société adresse au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, le nom du stagiaire en vue de la réalisation d'une enquête administrative. Au vu de cette enquête, le préfet autorise ou non le stage. Ainsi, concernant les *stagiaires*, le dispositif actuel continue de s'appliquer.

3.1.3 Auprès de quelle autorité doit être déposée la demande ?

Comme pour la carte professionnelle, **l'autorisation préalable ou l'autorisation provisoire doit être sollicitée auprès de l'un des préfets de département de la région administrative dans laquelle le demandeur a son domicile. Si le demandeur est domicilié dans la région Ile-de-France, il peut s'adresser à l'un des préfets de département ou au préfet de police.**

Le dispositif informatique empêche deux préfectures distinctes de traiter simultanément une même demande d'autorisation.

Cas particulier de la préfecture de police (Paris):

Le préfet de police est compétent pour les demandes effectuées par les personnes résidant de manière habituelle à l'étranger.

3.1.4 Contenu du dossier

Outre le formulaire de demande, l'intéressé doit adresser à la préfecture les pièces suivantes :

- pièce d'identité en cours de validité/titre de séjour en cours de validité ;
- pour les ressortissants étrangers: le document équivalent à une copie du bulletin

n°3 du casier judiciaire, daté de moins de trois mois, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance, traduite en langue française ;

- pour la demande d'autorisation préalable : un justificatif de pré-inscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle ;
- pour la demande d'autorisation provisoire : une promesse d'embauche conclue dans les conditions définies au II de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983.
Cela signifie que la promesse d'embauche puis le contrat de travail mentionnent que **le salarié est en formation dans l'entreprise, qu'à cet égard il est employé dans la société de sécurité privée mais qu'il n'est pas affecté à un poste correspondant à l'exercice effectif d'une activité de sécurité privée pendant la période de formation.**

Sur le formulaire « cerfa » de demande d'autorisation préalable ou provisoire, l'intéressé doit signaler à quel(s) type(s) d'activité il veut se former :

- 1° « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ;
- 2° « Transport de fonds » ;
- 3° « Protection physique des personnes » ;
- 4° « Agent cynophile » ;
- 5° « Sûreté aéroportuaire ».

3.2 L'instruction de la demande d'autorisation préalable ou provisoire

Les services préfectoraux adressent à l'intéressé un accusé de réception de sa demande dès lors que son dossier est complet. Puis ils procèdent à l'instruction de la demande qui consiste à contrôler qu'il n'a pas commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec les activités envisagées (vérifications effectuées auprès du casier judiciaire, des fichiers de police et de gendarmerie notamment). Il s'agit de vérifier si le demandeur respecte les conditions fixées au 1°, 2° et 3° de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

A l'issue de ce contrôle, si la décision est positive, le préfet la notifie à l'intéressé par courrier. Le demandeur se voit attribuer un numéro d'autorisation préalable ou provisoire, valable 3 mois.

Au moment où il entre en formation, la personne doit ainsi être titulaire d'une autorisation préalable ou provisoire en cours de validité. Toutefois, la durée de la formation peut excéder le terme de validité de l'autorisation. C'est au moment où l'intéressé commence sa formation que son autorisation doit être valide.

A l'issue de sa formation, lorsqu'il a acquis l'aptitude professionnelle, il sollicite sa carte professionnelle. Le numéro de la carte correspondra, en partie, à l'ancien numéro d'autorisation :

en effet, le numéro de carte comporte un numéro d'ordre (7 chiffres) identifiant la personne. Cet identifiant est ainsi commun au numéro d'autorisation puis au numéro de carte d'un même individu.

Composition du numéro de carte professionnelle

Exemple de numéro: PRE-029-2009-07-19-20090055555

PRE : il s'agit de la délivrance d'une autorisation préalable (PRO pour une autorisation provisoire) ;

029 : l'autorité ayant délivré la carte est le préfet du Finistère ;

2009-07-19 : l'autorisation est valide jusqu'au 19 juillet 2009 ;

2009 : l'autorisation a été délivrée en 2009 ;

0055555 : 7 chiffres qui constituent un identifiant de la personne. A la délivrance de sa future carte professionnelle, son titulaire conservera toujours ce même identifiant, unique.

Il obtiendra, par exemple, le numéro de carte professionnelle: CAR-029-2014-08-12-2009**0055555**

3.3 Contrôle via Téléc@rtepro

L'organisme de formation ou l'employeur peut vérifier, *via* le téléservice Téléc@rtepro, que l'intéressé est effectivement titulaire d'une autorisation préalable ou provisoire en cours de validité et connaître sa date d'expiration. La connexion au téléservice se fait en saisissant les 11 derniers chiffres du numéro d'autorisation et le nom de famille de l'intéressé.

CHAPITRE IV : LE RENOUVELLEMENT

4.1 Le renouvellement de la carte professionnelle

Le titulaire de la carte professionnelle doit adresser sa demande de renouvellement par écrit à l'un des préfets de la région administrative dans laquelle il a son domicile trois mois au moins avant sa date d'expiration.

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande. C'est le même formulaire cerfa qui est utilisé pour une première demande de carte et pour un renouvellement. Le demandeur y indique notamment le numéro de la précédente carte délivrée.

Le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- pièce d'identité en cours de validité/titre de séjour en cours de validité
- pour les ressortissants étrangers : le document équivalent à la copie du bulletin n°3 du casier judiciaire du pays d'origine n'est plus exigé.

L'intéressé envoie sa demande par courrier. Si son dossier est complet, il lui est délivré un récépissé lui permettant de poursuivre régulièrement son activité professionnelle jusqu'à la décision expresse du préfet.

Les services préfectoraux vérifient que le demandeur n'a pas commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec ses activités. L'aptitude professionnelle ayant été vérifiée lors de la délivrance de la première carte, il n'est pas indispensable de la vérifier, à l'exception des deux cas suivants :

- Le justificatif d'aptitude professionnelle doit être vérifié pour les titulaires d'une carte professionnelle sollicitant une autorisation pour un nouveau type d'activité ;
- Le justificatif d'aptitude professionnelle doit être vérifié pour les agents cynophiles. Il convient de s'assurer que l'agent est apte à travailler avec le(s) chien(s) qu'il déclare. L'aptitude professionnelle des agents cynophiles n'est pas acquise définitivement en raison des changements de chiens tout au long de leur parcours professionnel.

4.2 Le renouvellement de l'autorisation préalable ou provisoire

Le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 fixe à 3 mois la durée de validité des autorisations préalables et provisoires. La personne doit être titulaire d'une autorisation en cours de validité au moment où elle entre en formation.

Toutefois, si la personne n'a pas été en mesure d'acquérir l'aptitude professionnelle, elle peut solliciter une nouvelle autorisation afin d'accéder à une seconde formation.

CHAPITRE V : LE RETRAIT

5.1 Motifs du retrait

Le préfet procède au retrait de la carte professionnelle lorsque son titulaire ne respecte plus les conditions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article 6 précité.

Un dernier alinéa a été ajouté à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 par l'article 9 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux en créant une nouvelle hypothèse de retrait de la carte professionnelle en cas de non respect des conditions de détention du ou des chien(s) utilisé(s) dans l'exercice des missions de l'agent cynophile (violation de l'article L.214-1 du code rural).

La carte est retirée à tout agent qui utilise un chien dans l'exercice de ses missions de surveillance et gardiennage alors qu'il n'a pas suivi, de nouveau, une formation pratique avec ce chien.

5.2 Quelle est l'autorité compétente ?

La carte professionnelle étant un agrément national, le préfet instruisant une procédure de retrait de la carte professionnelle d'un agent n'est pas obligatoirement le préfet qui aura attribué ladite carte.

Il s'agira du préfet qui aura connaissance de faits susceptibles de remettre en cause l'autorisation que ce soit à l'issue d'un contrôle des forces de l'ordre qu'il aura diligenté ou de la réception d'informations sur un incident ou la condamnation du salarié.

5.3 Procédure à suivre

Dans l'hypothèse où le préfet envisage de procéder au retrait de la carte, il doit demander à l'intéressé de lui faire part de ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire, sauf urgence.

Lorsque l'employeur est informé du retrait de la carte professionnelle d'un de ses salariés, le contrat de travail est rompu de plein droit (cf. article 6-2 de la loi du 12 juillet 1983).

La personne n'est plus attributaire d'un numéro de carte professionnelle. Sur le téléservice Téléc@rtepro, l'intéressé n'apparaît plus comme titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

L'autorisation préalable ou provisoire peut également faire l'objet d'un retrait. Cette procédure demeurera toutefois exceptionnelle au regard de la durée, 3 mois, desdites autorisations.